

No. 509

GREECE
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

Exchange of letters (with annexed memorandum) constituting an agreement concerning the use and disposal of United Nations vessels captured or found by their forces in the course of operations for the liberation of Europe. London, 11 October 1945

Official text: English.

Filed and recorded at the request of Greece on 4 January 1954.

GRÈCE
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Échange de lettres (avec mémorandum en annexe) constituant un accord relatif à l'usage et à la disposition des navires des Nations Unies que les forces de celles-ci ont capturés ou retrouvés au cours des opérations de libération de l'Europe. Londres, 11 octobre 1945

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de la Grèce le 4 janvier 1954.

No. 509. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN GREECE AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND CONCERNING THE USE AND DISPOSAL OF UNITED NATIONS VESSELS CAPTURED OR FOUND BY THEIR FORCES IN THE COURSE OF OPERATIONS FOR THE LIBERATION OF EUROPE. LONDON, 11 OCTOBER 1945

I

The Secretary of State for Foreign Affairs to the Ambassador of Greece at London

FOREIGN OFFICE, S.W. 1

11th October 1945

No. W 11467/273/58

Your Excellency,

With reference to conversations which have been held between representatives of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and representatives of the Greek Government with a view to the conclusion of an agreement relating to the use and disposal of United Nations vessels captured or found by their forces in the course of operations for the liberation of Europe, I have the honour to transmit to Your Excellency herewith, a Memorandum entitled "Memorandum concerning the Use and Disposal of United Nations Vessels captured or found in the course of Operations for the Liberation of Europe".²

2. It is the understanding of His Majesty's Government in the United Kingdom that the Greek Government are willing to apply the principles of the annexed memorandum not only to British vessels but to vessels of all United Nations on a reciprocal basis, and, with this end in view, will enter into similar agreements with all other United Nations willing to do so and will further take such steps as may be necessary to ensure that claims in the nature of prize salvage will not be advanced in the Greek Courts against British vessels recovered in the course of the operations covered by the Memorandum or against other vessels so recovered being vessels of other United Nations entering into similar arrangements. I take

¹ Came into force on 11 October 1945, with retroactive effect from 22 October 1943, by the exchange and according to the terms of the said letters.

² See p. 334 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 509. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LA GRÈCE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À L'USAGE ET À LA DISPOSITION DES NAVIRES DES NATIONS UNIES QUE LES FORCES DE CELLES-CI ONT CAPTURÉS OU RETROUVÉS AU COURS DES OPÉRATIONS DE LIBÉRATION DE L'EUROPE. LONDRES, 11 OCTOBRE 1945

I

Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume-Uni à l'Ambassadeur de Grèce à Londres

FOREIGN OFFICE, S.W. 1

Le 11 octobre 1945

N° W 11467/273/58

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite aux conversations qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les représentants du Gouvernement grec en vue de la conclusion d'un accord relatif à l'usage et à la disposition des navires des Nations Unies que les forces de celles-ci ont capturés ou retrouvés au cours des opérations de libération de l'Europe, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence un mémorandum intitulé « Mémorandum relatif à l'usage et à la disposition des navires des Nations Unies que les forces de celles-ci ont capturés ou retrouvés au cours des opérations de libération de l'Europe² ».

2. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comprend que le Gouvernement grec est disposé à appliquer les principes du mémorandum ci-annexé non seulement aux navires britanniques, mais encore à ceux de toutes les Nations Unies sur une base de réciprocité, et, qu'en vue d'arriver à cette fin, le Gouvernement grec conclura des accords analogues avec toutes les autres Nations Unies désireuses de le faire, et qu'il prendra en outre les mesures nécessaires pour que des revendications concernant le droit aux parts de prise ne soient pas introduites devant les tribunaux grecs à l'encontre des navires britanniques récupérés au cours des opérations visées par le mémorandum ou à l'encontre d'autres navires ainsi

¹ Entré en vigueur le 11 octobre 1945 par l'échange desdites lettres, avec effet rétroactif au 22 octobre 1943, conformément à leurs dispositions.

² Voir p. 335 de ce volume.

this opportunity of drawing your attention to the Prize Salvage Act, 1944, whereby His Majesty's Government took power to control and prevent prize salvage claims.

3. You will recall that certain matters relating to shipping captured or found in Greece are dealt with in the Agreement in the course of negotiation between our respective Governments regarding War Material. It is expressly provided there that that Agreement shall be without prejudice to the terms of the present Agreement. The two Agreements are thus complimentary.

4. I am happy to inform Your Excellency that on these understandings and with these expressions of intent, the present Memorandum meets with the approval of His Majesty's Government in the United Kingdom. If it likewise meets with the approval of the Greek Government this Note, together with Your Excellency's reply indicating such approval and the concurrence of the Greek Government will be regarded as constituting an agreement between the two Governments. I have the honour to suggest that the agreements should be regarded as being in effect as from the 22nd October, 1943.

I have the honor to be, with the highest consideration,

Your Excellency's obedient Servant,

(For the Secretary of State)

(Signed) N. J. A. CHEETHAM

His Excellency Monsieur Thanassis Aghnides
etc., etc., etc.

51 Upper Brook Street, W. 1

II

The Ambassador of Greece at London to the Secretary of State for Foreign Affairs

AMBASSADE ROYALE DE GRÈCE
51 UPPER BROOK STREET, LONDON, W. 1

11th October 1945

No. 8098/B/45

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your communication No. W 11467/273/58 of the 11th instant, reading as follows :

[See letter I]

récupérés appartenant à d'autres Nations Unies parties à des accords similaires. Je saisis cette occasion pour appeler l'attention de Votre Excellence sur le *Prize Salvage Act*, 1944, par lequel le Gouvernement de Sa Majesté a été habilité à contrôler et à prévenir les revendications relatives au droit aux parts de prise.

3. Vous vous souviendrez que certaines questions relatives aux navires capturés ou trouvés en Grèce sont traitées dans l'Accord relatif au matériel de guerre dont nos deux Gouvernements poursuivent actuellement la négociation. Cet Accord stipule expressément qu'il sera sans préjudice des dispositions du présent Accord. Les deux instruments sont donc complémentaires.

4. Je suis heureux de faire savoir à Votre Excellence que, sous réserve de ces conditions et de ces expressions d'intention, le présent mémorandum recueille l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni. Si, de même, ce mémorandum est approuvé par le Gouvernement grec, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence portant approbation du mémorandum et indiquant l'accord du Gouvernement grec seront considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements. J'ai l'honneur de suggérer que cet accord soit réputé être entré en vigueur le 22 octobre 1943.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Pour le Secrétaire d'État)

(Signé) N. J. A. CHEETHAM

Son Excellence Monsieur Thanassis Aghnidès

etc., etc., etc.

51 Upper Brook Street, W. 1

II

L'Ambassadeur de Grèce à Londres au Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume-Uni

AMBASSADE ROYALE DE GRÈCE
51 UPPER BROOK STREET, LONDRES, W. 1

Le 11 octobre 1945

N° 8098/B/45

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° W 11467/273/58 en date du 11 de ce mois, dont le texte se lit comme suit :

[Voir lettre I]

In reply I have been instructed by my Government to state that the enclosed Memorandum meets with their approval, and that therefore, this Note may be regarded as constituting an agreement between the two Governments. My Government is furthermore prepared to regard the Agreement as being in effect from the 22nd October, 1943.

I have been instructed to add, however, that my Government reserve to themselves, with regard to Paragraph b (I) of Paragraph No. 2 of Part II of the Memorandum, the right to judge whether repairs on a large scale, involving high cost, are advantageous as compared with new and more economical buildings.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,

Your most obedient humble Servant,

Th. AGHNIDES

The Right Honourable Ernest Bevin, M. P.

H. M. Principal Secretary of State for Foreign Affairs, etc., etc.

A N N E X

MEMORANDUM CONCERNING THE USE AND DISPOSAL OF UNITED NATIONS VESSELS
CAPTURED OR FOUND BY THEIR FORCES IN THE COURSE OF OPERATIONS FOR
THE LIBERATION OF EUROPE

[*For text of this Memorandum see United Nations, Treaty Series, Vol. 89, p. 330*]

Mon Gouvernement m'a chargé de déclarer en réponse que le mémorandum joint rencontre son agrément et que, par conséquent, la présente lettre peut être considérée comme constituant un Accord entre les deux Gouvernements. Mon Gouvernement est en outre disposé à considérer que l'Accord est entré en vigueur le 22 octobre 1943.

Je dois ajouter toutefois que mon Gouvernement se réserve le droit, en ce qui concerne l'alinéa *b*, i du paragraphe 2 de la partie II du mémorandum, de décider s'il est plus avantageux de procéder à de grosses réparations impliquant des frais importants que d'entreprendre de nouvelles constructions dans des conditions plus économiques.

Je vous prie d'agréer, etc.

Th. AGHNIDÈS

Le Très Honorable Ernest Bevin, M. P.

Principal Secrétaire d'État aux affaires étrangères de Sa Majesté, etc., etc.

A N N E X E

MÉ MORANDUM RELATIF À L'USAGE ET À LA DISPOSITION DES NAVIRES DES NATIONS UNIES
QUE LES FORCES DE CELLES-CI ONT CAPTURÉS OU RETROUVÉS AU COURS DES OPÉRATIONS
DE LIBÉRATION DE L'EUROPE

[Voir le texte de ce mémorandum, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 89, p. 331]

